

# CONDITIONS GÉNÉRALES : VENTE ET RÉPARATION

Toutes Commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente qui s'appliquent à toute vente de marchandises, matériels, prestations (dont réparations) et locations destinées à l'équipement des exploitations agricoles, des entreprises de travaux divers et d'équipement rural, aux particuliers et généralement à toutes personnes physique ou morale quelle que soit sa qualité. Ces conditions prévalent sur toutes autres conditions stipulées par le client et notamment sur ses conditions générales d'achats ou sur ses bons de Commande, qui ne nous sont pas opposables à moins d'une acceptation écrite et préalable de notre part.

## 1 - COMMANDES

La Commande du client est ferme et définitive et le bénéficiaire du contrat est personnel au client et ne peut être cédé sans notre accord. **La signature de toutes Commandes (devis, ordre de réparation ou bon de commande) entraîne l'acceptation sans réserve des présentes.** Les Commandes prises par notre personnel sont valables mais peuvent être **dénoncées dans un délai de dix (10) jours**, de façon expresse et par écrit de notre Direction, cela sans considération du paiement éventuel d'un acompte, en raison du caractère manifestement déséquilibré du contrat ou en cas de difficulté financière avérée du client. Les devis demandés par le client et fournis par le réparateur constituent un engagement ferme sur le prix des pièces de rechanges et fournitures de main-d'œuvre et d'ingrédients, **sous réserve d'une variation de plus ou moins dix (10) %**. Cet engagement n'est valable que quinze (15) jours. Les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même sont facturables et payables au comptant lorsqu'il n'est pas donné suite au devis par le client. Sinon, ils sont imputés sur le coût de la réparation. Dans les cas exceptionnels où en raison de l'urgence, la réparation est menée à bien sur chantier et sans devis préalable, le client ou son représentant doit mettre à la disposition du réparateur tous les moyens matériels en sa possession pour une bonne exécution des travaux. Si la Commande stipule la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est subordonnée à la livraison du matériel neuf dont elle constitue, de convention expresse, le paiement partiel en nature. Par suite, en cas d'annulation ou de résiliation de la Commande, quelle qu'en soit la cause, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise ; si le matériel d'occasion est alors en sa possession, il sera rendu au client, à charge pour lui de rembourser les frais engagés pour la mise en état de son matériel, et à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit ; si le matériel avait été revendu, le vendeur serait seulement tenu de rembourser quatre-vingt-dix (90) % du prix de revente sous déduction des frais et impôts afférents à la remise en état et à la vente. Lorsque le client conserve provisoirement la jouissance et la détention du matériel d'occasion repris, l'ensemble des risques inhérents au matériel désigné demeure à sa charge jusqu'à la remise définitive à nos établissements ; le transfert des risques intervenant donc lors de la prise de possession effective de notre société. Si le marché est signé pas plusieurs acheteurs, ceux-ci sont responsables conjointement et solidairement de son exécution.

## 2 - MODÈLES

Les spécifications relatives aux matériels tant neufs que d'occasion sont celles indiquées par le constructeur ou l'importateur et n'emportent de ce chef aucune garantie particulière de notre part. Les dites indications sont purement approximatives, sans engagement du vendeur quant aux capacités du matériel d'occasion à les respecter ; aucune responsabilité ne pourra donc être encourue par le vendeur. Notre société ne peut être engagée par les modifications que le constructeur jugerait utiles d'apporter à ses modèles, sans qu'il ait l'obligation d'appliquer ces modifications aux matériels précédemment livrés ou commandés. Pour les matériels d'occasion, les indications fournies par le vendeur proviennent des documentations techniques élaborées par les fabricants.

## 3 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf stipulation contraire nos factures sont payables comptant, sans escompte, par chèque, virement ou LCR. Un acompte pourra être demandé au client lors de la Commande. Tous paiements devront se faire directement à notre siège, conformément à la Commande, sans possibilité de compensation avec une créance quelconque du client à notre encontre. Le prix indiqué sur la Commande lie les parties, à moins que, entre la date de la Commande et celle de la livraison, le prix usiné ou d'importation ne soit modifié par notre fournisseur. Dans ce cas, le nouveau prix sera automatiquement appliqué. Si la variation est supérieure à quinze (15) %, le client est autorisé à résilier le contrat par notification écrite dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la modification aura été portée à sa connaissance. Les prix des matériels neufs, des pièces détachées, matériels de plaisance et matériels d'occasion, prestations sont calculés hors taxes et seront majorés des taxes et des éventuels frais de recyclage et d'élimination des déchets en vigueur au jour de la facturation. Toutes modifications des frais de port, de douanes, taxes diverses, intervenant en cours de marché, entraîneront une révision corrépondante du prix. Nos établissements pourront résilier la Commande et conserver à titre d'indemnités les acomptes si le client n'a pas pris la livraison du matériel ou de la pièce au plus tard le septième jour suivant la mise en demeure prévue. Même après confirmation de Commande, si la situation juridique, financière ou matérielle du client venait à être modifiée, le vendeur pourra exiger de lui des garanties de paiement suffisantes, voire résilier le contrat sans droit à indemnité d'aucune sorte.

## 4 - IMPAYÉS – PÉNALITÉS DE RETARD – DÉCHÉANCE DU TERME

Le défaut de paiement d'une seule facture ou traité à l'échéance convenue rend exigible pour toutes les Commandes livrées ou en cours, de plein droit et sans mise en demeure préalable, la totalité des factures ou de traites non encore venues à échéance. **Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date.** Le taux d'intérêt de ces pénalités est égal au Taux Effectif Moyen pratiqué au cours du trimestre civil précédant par les établissements de crédit pour les découverts en compte aux entreprises majoré de 2,5 points de pourcentage, sans que ce taux ne soit inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. **Le débiteur défaillant sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et gestion de l'impayé de quarante (40) euros par facture impayée**, et ce sans mise en demeure préalable. Si les frais de recouvrement et notamment les frais de justice engagés par suite de procédure en recouvrement de créance sont supérieurs à cette indemnité, le vendeur sera autorisé à recevoir une indemnité complémentaire sur justificatifs. **Il sera en outre fait l'application d'une clause pénale de quinze (15) % applicable sur le montant de l'impayé et des sommes restant dues en compensation forfaitaire des préjudices subis, et ce sans mise en demeure préalable.** En dépit de toute convention, et même en cas de délais de paiement convenus, le solde du prix encore dû deviendra immédiatement exigible :  
- En cas de manquement, de quelque nature que ce soit, du client à une quelconque des clauses du présent contrat, ou aux prescriptions découlant des présentes conditions ;  
- En cas de saisie, même partielle, sur les biens, créances, comptes bancaires et autres du client ;  
- En cas de décès du client, de liquidation judiciaire ou amiable, ou de dissolution de son entreprise ;  
- En cas de modification quelconque survenue dans la direction de l'entreprise ou de la personne morale du client. Indépendamment des dispositions précitées, le retour du matériel au vendeur sera éventuellement réclamé par simple ordonnance sur requête rendue par Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu de notre siège social, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts pour le dommage subi par le vendeur. **Conformément à l'article 1948 du Code civil, le réparateur pourra exercer son droit de rétention en cas de non-paiement.**

## 5 - FRAIS DE GARDE

**Des frais de garde du matériel en nos ateliers seront dus, lorsque le matériel sera conservé en nos locaux dans l'attente du règlement du prix des travaux effectués.** Ils seront calculés hebdomadairement et correspondront à une heure du tarif main-d'œuvre par jour de garde.

## 6 - CRÉDIT

En cas de stipulations de recours à un établissement de crédit, le client dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de sa Commande, pour porter à notre connaissance la décision de cet organisme, concernant la conclusion du prêt ou de l'opération de crédit. À défaut de réponse dans ce délai, le crédit sera réputé accordé et la vente parfaite. Si le crédit n'est pas accordé, le client déposera une nouvelle demande auprès d'un autre organisme. À défaut d'obtention de prêt, il sera fait application de l'article 9 ; le client devra fournir une attestation de rejet des organismes de crédit sollicités.

## 7 - RÉCEPTION DES MATÉRIELS ET DES MARCHANDISES

À réception, le client devra s'assurer de l'état du matériel livré. Les réclamations éventuelles concernant la qualité ou la conformité du matériel devront se faire sous quarante-huit (48) heures à l'encontre du transporteur, à moins de vices rédhibitoires inhérents aux matériels et provenant du vendeur ou du constructeur. Toute réclamation pour non-conformité du matériel avec la Commande passée se fera, sous peine de forclusion, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Tout retour de produit est soumis à l'accord formel entre vendeur et le client. Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition du client et ne donnera pas lieu à un avoir.

## 8 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES NON PRÉVUS ET UTILES

Si, pour la réparation du matériel, il s'avérait nécessaire d'entreprendre des travaux supplémentaires qui n'aient pas été envisagés dans le devis, le réparateur pourrait y procéder, **l'accord du client étant acquis à la condition que le montant de ceux-ci ne dépasse pas six (6) % du prix forfaitaire mentionné au devis.** Au-delà de ce seuil, tant que l'accord du client n'est pas obtenu, le réparateur est autorisé à suspendre l'exécution des travaux. Le délai d'exécution prévu sera alors prolongé d'autant.

## 9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

**Conformément à la Loi n°80-335 du 12 mai 1980 et à l'article 2367 du Code civil, les marchandises et matériels vendus restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement effectif par le client de l'intégralité du prix, en principal et accessoire.** Cette clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert au client dès la livraison ou l'enlèvement, des risques de perte ou de détérioration des marchandises et matériels vendus ainsi que des dommages qu'elles pourraient occasionner, et ce quelles que soient les conditions relatives aux frais de transport. Le client s'engage en conséquence à assurer les marchandises et matériels contre les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction, au profit du vendeur, tout règlement d'indemnité sera effectué entre nos mains, par subrogation expresse. En cas de revente du matériel ou de la marchandise frappée de la présente réserve de propriété, les parties conviennent expressément que ladite clause se reportera automatiquement sur le prix perçu ou à percevoir de ladite revente. En outre, le client s'oblige personnellement à l'égard du vendeur à ne pas disposer, par quelque moyen que ce soit, ni en pleine propriété, ni par constitution de gage ou de quelconque sûreté, du matériel acheté, avant le paiement intégral du prix. L'insubordination de ces prescriptions entraînera, outre la déchéance du terme pour les sommes restant dues, le versement d'une indemnité forfaitaire égale à quinze (15) % du montant de ces sommes. Le non-paiement permettra au vendeur de reprendre le matériel et n'ouvrira pas droit au remboursement des sommes déjà versées, qui seront conservées à titre de clause pénale.

## 10 - LIVRAISON / DÉLAIS D'EXÉCUTION

**Les délais de livraison ou d'exécutions sont donnés à titre indicatif et ne constituent qu'une obligation de moyen.** Nous ne sommes pas responsables des retards ou de la non-exécution des Commandes résultant du mauvais temps, d'un incendie, des grèves ou autre conflit du travail, de l'arrêt des transports, de lock-out, d'épidémies, de gel, d'incendies, de manques de matières premières, de combustibles, de force motrice, de bris de machines, du fait du prince ou d'un cas de force majeure. Conformément à l'article L.442-6 du Code de commerce, les retards éventuels ne donnent pas droit au client d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou le matériel ou de déduire d'office des rabais ou pénalités. Le vendeur pourra annuler ou suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat dans les cas cités ci-dessus. Le client prendra livraison du matériel commandé au lieu fixé sur le bon de Commande, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de mise à disposition. Passé ce délai, et sept (7) jours après avoir, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, mis le client en demeure de prendre livraison, notre société pourra résilier le contrat dans les conditions définies à l'article 9, sous réserve de tous nos autres droits. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause. Nos marchandises et matériels, même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire qui devra faire toutes réserves auprès du transporteur, seul responsable en cas de retard de livraison, vol ou avarie. Pour les consommateurs : conformément aux articles L.114-1 et R.114-1 du Code de la consommation, pour les biens dont la valeur excède cinq cent (500) euros, le client aura la faculté, en cas de désempement de la date limite de livraison de plus de sept (7) jours, de dénoncer le présent contrat dans un délai de soixante (60) jour par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commande sera alors considérée comme résiliée lors de réception de ce courrier par le vendeur sauf si la livraison est intervenue dans ce délai.

## 11 - ANNULATION ET RÉSILIATION

**Dans tous les cas d'annulation de la Commande du fait du client les acomptes ne seront pas remboursés.** Notre société pourra résilier la Commande et conserver les acomptes si le client n'a pas pris livraison du matériel au plus tard du septième (7<sup>e</sup>) jour suivant mise en demeure prévue à l'article 6 & 3 ou à la date du report, ou n'a pas payé le prix après mise en demeure par nos établissements. Le contrat sera annulé de plein droit et les acomptes remboursés au client si le crédit demandé par le client n'a pas été accepté par le ou les organismes de crédit, dans les conditions prévues à l'article 5, ou si la construction du modèle commandé vient à être abandonnée, et que le client ne demande pas le report du contrat sur un modèle.

## 12 - PIÈCES REMPLACÉES

Les pièces dont le remplacement a été payé par le client sont à sa disposition lors de la remise du matériel et lui seront restituées s'il en a fait la demande préalable à la Commande, à l'exception des pièces remplacées en échange standard ou transmises à un centre d'expertise à l'occasion d'une demande de garantie.

## 13 – GARANTIE LÉGALE ET CONTRACTUELLE

Outre la garantie légale contre les vices cachés (article 1641 du Code civil) et la garantie légale de conformité accordée aux consommateurs uniquement (articles L.211-1 et suivants du Code de la consommation), le matériel neuf, objet du présent bon de Commande, peut bénéficier d'une garantie contractuelle dont la durée et les conditions sont précisées par le constructeur, conditions dont le client déclare avoir pris la connaissance. Les opérations au titre de cette garantie ne sont pas à la charge du client dans la mesure où le constructeur prend en charge les frais engagés par notre société. Toutefois, la différence entre ce remboursement et les frais effectivement engagés sera à la charge du client. Par exemple, frais de démontage, remontage, main-d'œuvre, déplacement, de transport, de consommables (filtres, huiles, etc.). L'application de la garantie est subordonnée au strict respect des prescriptions du carnet de garantie et des conseils de manuel d'entretien. La garantie est exclue si le défaut de fonctionnement provient de l'intervention d'un tiers sans autorisation préalable ; en cas d'usage normale ou en cas de négligence et de défaut d'entretien du client. Sauf mention particulière, le matériel d'occasion vendu ne fait l'objet d'aucune garantie contractuelle de la part de notre société.

## 14 - RESPONSABILITÉ DU RÉPARATEUR

Le réparateur, en tant que dépositaire du matériel, est responsable des dommages causés au matériel. Il s'engage à apporter, sur simple demande du client, la preuve qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des présentes. Si le client refuse de procéder à des travaux indispensables pour la sécurité tant du matériel que des personnes, le réparateur, ne pourra en aucun être considéré comme responsable des suites dommageables de la décision du client. Nous déclinons toute responsabilité en cas de démontage de la pièce ou de l'organe incriminée en dehors de notre présence et en cas de réparation postérieure par un tiers. Notre responsabilité est limitée aux dommages matériels directs, dans la limite du montant HT de la prestation cause du dommage.

## 15 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

**La responsabilité de notre société est limitée aux seuls dommages matériels directement causés au client et dus à notre seule faute dans le cadre du contrat. Notre société ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel subis par le client**, et notamment mais non limitativement, préjudice ou trouble commercial, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice, perte de Commande, perte d'économie escomptée, perte de production, perte de clientèle, manque à gagner, atteinte à l'image ou à la réputation. En outre notre responsabilité ne pourra pas être recherchée :  
- si le client refuse de procéder à des travaux indispensables pour la sécurité tant du matériel que des personnes ;  
- en cas de démontage de la pièce ou de l'organe incriminé en dehors de notre présence et en cas de réparation postérieure par un tiers. **En tout état de cause la responsabilité de notre société est strictement limitée, quelles que soient les causes ou l'objet de la réclamation, au montant hors taxes de la Commande cause de préjudice.**

## 16 - ASSURANCES

Le réparateur est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurances et le client ayant commandé des réparations sur son matériel suite à un accident. Le propriétaire du matériel est, en tout état de cause, seul tenu vis-à-vis du réparateur du paiement intégral des réparations.

## 17 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée, le client se reconnaît informé et accepte que des données personnelles indispensables à l'exécution du présent contrat soient recueillies, enregistrées dans notre fichier client et, le cas échéant transmises à notre concédant, pour traitement informatique destiné à assurer le suivi de la relation client. Notre société assure la protection, et la confidentialité de ces informations dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978. Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant. Le client est susceptible de recevoir des offres commerciales de notre société ou des constructeurs pour des produits et services analogues à ceux commandés. Si le client ne souhaite pas recevoir de telles propositions commerciales, il devra contacter notre service commercial.

## 18 - ATTRIBUTION JURIDIQUE

**TOUT LITIGE RELATIF À L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES SERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE NOTRE SIÈGE SOCIAL STATUANT EN DROIT FRANÇAIS.**